

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-312 du personnel des ACVM

**La catégorie des courtiers sur le marché dispensé selon
le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription**

Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « **Règlement 31-103** ») étend l'obligation d'inscription aux courtiers sur le marché dispensé (« **courtier sur le marché dispensé** »). En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, cette catégorie remplace celle de *limited market dealer* (un « **limited market dealer** »); elle est nouvelle dans les autres territoires. Le Règlement 31-103 devrait entrer en vigueur le 28 septembre 2009 (la « **date d'entrée en vigueur** »).

Le présent avis contient un résumé des principales obligations qui se rattachent à la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé et du processus de transition vers cette nouvelle catégorie. Les renseignements qui figurent ci-après s'adressent aux personnes et aux entités suivantes : 1) les *limited market dealers* qui sont inscrits sous le régime d'inscription actuel en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, 2) les sociétés qui se prévalent des dispenses d'inscription prévues dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « **Règlement 45-106** ») avant la date d'entrée en vigueur dans les territoires autres que l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador et 3) les courtiers sur le marché dispensé qui demandent à s'inscrire sous le nouveau régime d'inscription énoncé dans le Règlement 31-103 après la date d'entrée en vigueur. Le présent avis ne remplace pas le Règlement 31-103, qui a été publié le 17 juillet 2009. Nous vous invitons à lire le texte intégral du Règlement 31-103 et, au besoin, à consulter vos conseillers juridiques.

1. Principales obligations des courtiers sur le marché dispensé en vertu du Règlement 31-103

a) Obligation d'inscription comme courtier sur le marché dispensé

Dans le Règlement 31-103, l'obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité remplace l'obligation d'inscription en fonction des opérations. La personne physique ou la société qui exerce l'activité de courtier ou qui se présente comme exerçant l'activité de courtier est tenue de s'inscrire, à moins de bénéficier d'une dispense. L'obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité est expliquée plus en détail à l'article 1.3 de l'instruction générale relative au Règlement 31-103.

Personnes physiques

Les catégories d'inscription des personnes physiques sont indiquées à la partie 2 du Règlement 31-103. Les catégories d'inscription des personnes physiques agissant pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé sont les suivantes : représentant de courtier, personne désignée responsable et chef de la conformité.

Sociétés

Les catégories d'inscription des sociétés sont indiquées à la partie 7 du Règlement 31-103. La catégorie de courtier sur le marché dispensé autorise une personne physique ou une société à exercer l'activité de courtier uniquement sur le « marché dispensé ». Plus particulièrement, une société inscrite comme courtier sur le marché dispensé est autorisée à exercer les activités suivantes, qui sont énoncées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 :

- (i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

(ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

(iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées à la disposition (i) ou (ii), et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

(iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

Dispenses

À l'heure actuelle, la plupart des dispenses de l'obligation d'inscription comme courtier sont prévues dans le Règlement 45-106. À compter du 28 mars 2010, les dispenses d'inscription prévues dans le Règlement 45-106 n'existeront plus. Toutes les dispenses d'inscription seront énoncées à la partie 8 du Règlement 31-103 ou dans des règlements ou des décisions générales d'application locale. Pour plus de renseignements, voir l'Avis de publication du 17 juillet 2009 intitulé Remplacement du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* et remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres*.

Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon (les « **territoires du Nord et de l'Ouest** ») ont l'intention de prononcer des décisions d'application locale dispensant les personnes physiques et les sociétés de l'obligation d'inscription comme courtier lorsqu'elles effectuent des opérations sur des titres dans certaines circonstances (les « **dispenses du Nord et de l'Ouest** »). Ces décisions seront prononcées à l'expiration, le 27 mars 2010, des dispenses d'inscription prévues dans le Règlement 45-106. Seront alors dispensées de l'obligation d'inscription les personnes qui effectuent des opérations sur des titres qui ont été placés sous le régime des dispenses de prospectus qui suivent (les « **dispenses pour mobilisation de capitaux** ») établies dans le Règlement 45-106 :

- article 2.3, investisseur qualifié;
- article 2.5, parents, amis et partenaires;
- article 2.9, notice d'offre;
- article 2.10, acquisition de titres d'une valeur minimale de 150 000 \$ en une opération.

Les dispenses du Nord et de l'Ouest renfermeront un certain nombre de conditions limitant leur application. La personne physique ou la société qui ne répond à aucune des conditions qui suivent doit s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé. Pour se prévaloir d'une dispense, la personne physique ou la société doit :

- n'être inscrite dans aucune catégorie d'inscription dans quelque territoire que ce soit;
- ne pas fournir de conseils à l'acquéreur ou au souscripteur concernant la convenance de l'opération;
- sauf en Colombie-Britannique, ne pas fournir d'autres services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;

- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

On trouvera plus de renseignements sur les dispenses du Nord et de l'Ouest dans les textes suivants :

- La Colombie-Britannique a publié son ordonnance d'application locale, une instruction générale ainsi qu'un préavis de publication du Règlement 31-103. Voir l'avis de publication intitulé BC Notice 2009/12 *Advance Notice of National Instrument 31-103 Registration Requirements and Exemptions*.
- Pour tous les autres territoires du Nord et de l'Ouest, voir l'annexe D de l'avis de publication du Règlement 31-103 ou communiquer avec le personnel des ACVM.

La Saskatchewan envisage la possibilité d'adopter cette dispense et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

b) Dispositions transitoires

La partie 16 du Règlement 31-103 contient un certain nombre de dispositions transitoires pour les courtiers sur le marché dispensé et pour les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers sur le marché dispensé. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés : 1) qui sont inscrites comme *limited market dealers* en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, ou 2) qui, à la date d'entrée en vigueur, se prévalent de dispenses d'inscription prévues dans le Règlement 45-106 dans tous les autres territoires. On trouvera plus de renseignements sur le calendrier de transition à l'annexe B de l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription* publié le 12 juin 2009.

Participants au marché en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador

Selon le régime d'inscription actuel, la société qui exerce l'activité de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador doit s'inscrire comme *limited market dealer*. L'article 16.3 du Règlement 31-103 prévoit que la société qui est inscrite comme *limited market dealer* à la date d'entrée en vigueur sera automatiquement inscrite dans la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. La société qui a l'intention de commencer à exercer l'activité de courtier sur le marché dispensé *après la date d'entrée en vigueur* doit s'inscrire à ce titre avant d'exercer des activités (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de période de transition).

Participants au marché dans tous les autres territoires

Selon le régime d'inscription actuel, la société qui exerce l'activité de courtier sur le marché dispensé dans les territoires autres que l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador peut se prévaloir des diverses dispenses prévues dans le Règlement 45-106. L'article 16.7 du Règlement 31-103 accorde à la personne qui agissait à titre de courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur une période de transition d'un an pour lui permettre de demander à s'inscrire à ce titre si elle ne se prévaut pas d'une dispense. Ainsi, conformément au Règlement 31-103, la société qui exerce l'activité de courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur doit soit respecter les conditions des dispenses du Nord et de l'Ouest (décrites ci-dessus) à l'expiration des dispenses prévues dans le Règlement 45-106 le 27 mars 2010, soit demander à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé au plus tard le 28 septembre 2010.

La société qui commence à exercer l'activité de courtier sur le marché dispensé dans des territoires autres que l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador après la date d'entrée en vigueur doit vérifier si

elle aura à s'inscrire à ce titre à l'expiration des dispenses prévues dans le Règlement 45-106 le 27 mars 2010. Dès le 28 mars 2010, si les dispenses du Nord et de l'Ouest (décrites ci-dessus) ne s'appliquent pas à la société, celle-ci sera interdite d'opérations jusqu'à ce qu'elle soit inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

Note : La société qui est tenue de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé avant d'exercer des activités doit être en mesure de prouver qu'elle se conforme aux obligations du Règlement 31-103 s'appliquant aux courtiers sur le marché dispensé au moment de la demande d'inscription.

c) Obligations en matière de compétence, de finances et de fonctionnement

Le Règlement 31-103 prévoit pour les courtiers sur le marché dispensé certaines obligations en matière de compétence, de finances, de fonctionnement et de relations avec les clients. Le tableau qui suit présente un résumé des principales obligations et des renseignements sur la transition. Les périodes de transition indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur. Les renvois sont faits aux divisions du Règlement 31-103.

Compétence	Référence	Transition	Référence
<p>Courtier sur le marché dispensé – représentant</p> <p>La personne physique remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, 2) avoir réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé, 3) remplir les obligations de compétence applicables au représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille. 	3.9	La personne physique qui est inscrite en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador en tant que représentant de courtier sur le marché dispensé le 28 septembre 2009 dispose d'un an pour remplir les obligations de compétence.	16.10 3)
<p>Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité</p> <p>La personne physique remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avoir réussi l'Examen AAD (l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs ou l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants) ainsi que l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les produits du marché dispensé, 2) remplir les obligations de compétence applicables au chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille. 	3.10	<p>La société inscrite doit demander à s'inscrire comme chef de la conformité au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) dans les trois mois.</p> <p>La personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador dans les trois mois suivant le 28 septembre 2009 dispose d'un an pour remplir les obligations de compétence.</p>	16.9 1) 16.9 4)

Situation financière	Référence	Transition	Référence
<p>Fonds de roulement</p> <p>Le capital minimum est de 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit.</p>	12.1 – 12.2	<p>Les articles 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>] et 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable</i>] ne s'appliquent pas avant un an aux <i>limited market dealers</i> en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador et qui deviennent courtiers sur le marché dispensé.</p>	16.3 4)
<p>Assurance</p> <p>Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit ce qui suit :</p> <p>1. les clauses de cautionnement et d'assurance prescrites qui sont énoncées à l'Annexe A [<i>Cautionnement et assurance</i>] et une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;</p> <p>b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;</p> <p>c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;</p> <p>d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci;</p> <p>2. une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.</p>	12.3 – 12.7	<p>Les articles 12.3 [<i>Assurance - courtiers</i>] et 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable</i>] ne s'appliquent pas avant six mois aux <i>limited market dealers</i> en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et qui deviennent courtiers sur le marché dispensé.</p>	16.3 5)
<p>Vérifications</p> <p>La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par</p>	12.8 – 12.9	Aucune période de transition	s.o.

l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable.			
Information financière Le courtier inscrit transmet dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants : <ol style="list-style-type: none"> ses états financiers annuels vérifiés; le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i>. 	12.10 – 12.14	Aucune période de transition	s.o.
Fonctionnement de l'entreprise	Référence	Transition	Référence
Conformité <ul style="list-style-type: none"> Système de conformité. La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision. Nomination de la personne désignée responsable. La société inscrite nomme une personne désignée responsable pour qu'elle exerce des fonctions précises. Nomination du chef de la conformité. La société inscrite nomme un chef de la conformité pour qu'il exerce des fonctions précises. Le chef de la conformité doit également satisfaire aux obligations de compétence. 	11.1 – 11.4 11.1 11.2 5.1 11.3 5.2 3.10	Aucune période de transition La société inscrite doit demander l'inscription de la personne désignée responsable au moyen de la BDNI dans les trois mois. La société inscrite doit demander l'inscription du chef de la conformité au moyen de la BDNI dans les trois mois.	s.o.
Tenue de dossiers La société inscrite tient des dossiers.	11.5 – 11.6	Aucune période de transition	s.o.
Certaines opérations commerciales Le règlement lié des opérations sur titres et la vente liée sont interdits aux sociétés inscrites. La personne inscrite donne avis de l'acquisition, par elle, de titres ou d'actifs d'une société inscrite. La société inscrite donne pour sa part avis de l'acquisition de ses titres par un tiers.	11.7 – 11.10	Aucune période de transition	s.o.

Relations avec les clients	Référence	Transition	Référence
<p>Connaissance du client et convenance au client</p> <p>La personne inscrite remplit des obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client.</p>	13.1 – 13.3	Aucune période de transition	s.o.
<p>Conflits d'intérêts</p> <p>La société inscrite s'est dotée de politiques et de procédures de gestion des conflits d'intérêts.</p>	13.4 – 13.6	Aucune période de transition	s.o.
<p>Ententes d'indication de clients</p> <p>La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients si certaines conditions sont réunies.</p>	13.7 – 13.11	La section 3 [<i>Ententes d'indication de clients</i>] de la partie 13 ne s'applique pas avant six mois à la personne ou à la société qui est une personne inscrite au 28 septembre 2009.	16.15
<p>Prêts et marge</p> <p>La personne inscrite n'est pas autorisée à consentir des prêts aux clients. Elle leur fournit les renseignements prescrits lorsqu'elle leur recommande d'emprunter des fonds.</p>	13.12 – 13.13	Aucune période de transition	s.o.
<p>Plaintes</p> <p>La société inscrite se dote d'un système de traitement des plaintes. Les sociétés inscrites au Québec se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.</p>	13.14 – 13.16	L'article 13.16 [<i>Service de règlement des différends</i>] ne s'applique pas avant deux ans à la personne qui est une société inscrite au 28 septembre 2009. Aucune période de transition au Québec.	16.16
<p>Information à fournir aux clients</p> <p>La société inscrite fournit certains renseignements aux clients.</p>	14.2 – 14.5	L'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>] ne s'applique pas avant un an à la personne qui est une personne inscrite au 28 septembre 2009.	16.14
<p>Actifs des clients</p> <p>La société inscrite ne peut détenir des actifs d'un client que de la façon prévue.</p>	14.6 – 14.9	Aucune période de transition	s.o.

<p>Comptes des clients</p> <p>La société inscrite fournit certains renseignements au moment de la vente ou de la cession des comptes des clients.</p>	14.10 – 14.11	Aucune période de transition	s.o.
<p>Information sur les mouvements de comptes</p> <p>Le courtier inscrit transmet au client des avis d'exécution des opérations et des relevés.</p>	14.12 – 14.14	Aucune période de transition	s.o.

2. Questions fréquemment posées au sujet de la transition

Q : Que doivent faire les *limited market dealers* pour s'inscrire dans la nouvelle catégorie de courtiers sur le marché dispensé?

R : Les *limited market dealers* passeront automatiquement à la nouvelle catégorie de courtiers sur le marché dispensé. Ils n'ont pas à faire de demande. Cependant, une fois inscrites dans la nouvelle catégorie (y compris les personnes physiques agissant pour leur compte), les sociétés qui sont des *limited market dealers* devront remplir les nouvelles obligations prévues par le Règlement 31-103 avant la fin des périodes de transition prévues.

Q : À l'heure actuelle, ma société est inscrite comme *limited market dealer* en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, mais elle agit également comme courtier sur le marché dispensé dans un autre territoire du Canada (p. ex. au Québec). Sera-t-elle automatiquement inscrite dans cet autre territoire?

R : Non. Un *limited market dealer* inscrit en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador qui exerce ses activités dans un autre territoire est tenu de demander à s'inscrire dans cet autre territoire au plus tard le 28 septembre 2010.

Q : À l'heure actuelle, ma société est inscrite comme *limited market dealer* en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, mais elle agit également comme courtier sur le marché dispensé dans un autre territoire du Nord et de l'Ouest. Peut-elle se prévaloir des dispenses d'application locale de l'obligation d'inscription comme courtier?

R : Non. Les personnes inscrites ne peuvent se prévaloir des dispenses du Nord et de l'Ouest.

Q : Ma société gère un fonds d'investissement privé dans les territoires du Nord et de l'Ouest. Peut-elle se soustraire à l'obligation d'inscription comme courtier sur le marché dispensé en ne vendant des parts qu'à des investisseurs qualifiés dans ces territoires?

R : Non. Si votre société et tenue conformément au Règlement 31-103 de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement, elle doit aussi s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé pour négocier les parts du fonds. Les personnes inscrites ne peuvent se prévaloir des dispenses du Nord et de l'Ouest, même si toutes les activités nécessitant l'inscription sont exercées dans les seuls territoires du Nord et de l'Ouest.

Q : Je suis inscrit comme représentant d'une société qui est passée de la catégorie de *limited market dealer* à la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. Comment puis-je faire savoir à l'agent responsable que je satisfais aux obligations de compétence de représentant de courtier ou de chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé?

R : Votre société doit transmettre cette information à l'agent responsable par l'intermédiaire de la BDNI. Nous exigerons de façon aléatoire des preuves de réussite des cours.

Q : Que se passera-t-il si ma société ou une personne physique agissant pour son compte ne réussit pas à remplir les nouvelles obligations du Règlement 31-103 avant la fin de la période de transition?

R : Votre société ou une personne physique agissant pour son compte devra cesser d'exercer des activités nécessitant l'inscription tant qu'elle ne remplira pas ces obligations. Vous devrez aviser l'agent responsable dans les plus brefs délais.

Questions

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Alberta

David McKellar
Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-4281
david.mckellar@asc.ca

Colombie-Britannique

Karin R. Armstrong
Registration Supervisor
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6692
Sans frais : 1-800-373-6393
karmstrong@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Isilda Tavares
Directrice adjointe/agente d'inscription
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2560
isilda.tavares@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Nunavut

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Ontario

Yan Kiu Chan
Legal Counsel, Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Québec

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Fred Pretorius
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
Tél. : 876-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

Le 7 août 2009

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Carrière	Germain	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-06-26
Carrière	Jean-François	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-07-24
Clément	Jean-François	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-07-24
Cloutier	Jean-François	Placements Manuvie incorporée	2009-07-22
Czeban	Melanie Martha Payne	Scotia Capitaux inc.	2009-07-29
Desmarteaux	Chantal	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2009-07-28
De Leeuw	Francis Daniel	F.D. De Leeuw & Associés inc. Trade Desk America	2008-12-26
Di Tomaso	Gino Gabrielle Domenico	Services Investisseurs CIBC inc.	2009-07-24
Farruggia	Giuseppe Joseph	TD Waterhouse Canada inc.	2009-07-22
Garcia	Yves Paul George	Corporation Recherche Capital	2009-07-31
Garneau	Ariane	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-08-01
Good	Robert Jeffrey	TD Waterhouse Canada inc.	2009-07-30
Labelle	Peter Raymond	thinkorswim Canada inc.	2009-07-31
Linardic	Michael Steven	Services Investisseurs CIBC inc.	2009-07-27
MacArthur	Donna Marie	TD Waterhouse Canada inc.	2009-07-31
Miller	Alvin Murray	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-07-17
St-Germain	Guy	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-06-25
Tang	Lai Shan	thinkorswim Canada inc.	2009-07-24
Turcotte	Valérie	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-07-30
Wu	Steven	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-07-27

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Carrier	Marc A.	Gestion de capital Carrier inc.	2009-06-30
Smith	Brent Stanley	La société Fiduciary Trust du Canada	2009-07-31
McKiernan	Darren	Gestion d'actifs Burgundy Itée	2009-07-30
Parziale	Angelo	Goodman & Company, conseil en placement Itée	2009-07-27

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
165252	Anctil	Karine	7, F	2009-07-29
178259	Arslan	Cecilia	7	2009-07-29
168147	Aubé	Marc	7	2009-07-29
168147	Aubé	Marc	1A	2009-08-03
101301	Bazinet	Pierre-Marcel	1A, 2A, 6	2009-08-04
179865	Bergeron	Carole	9	2009-07-28
178405	Bilc	Emanuel	7	2009-07-31
166340	Blanchette	Sandra	3A	2009-08-03
173841	Boileau	Marc-André	5D	2009-08-04
161633	Boisvert	Jocelyn	4C	2009-08-01
168175	Bossé	Luc	9	2009-07-28
179326	Boutin	Guy	9	2009-07-28
167481	Buckley	Linda	7	2009-07-31
167292	Bukasa Nsenda Ilunga	Kaja Rose	7	2009-07-31
102160	Bélanger	Serge	7	2009-07-27
154808	Bélisle	Louis	1B	2009-08-03
182378	Carignan	Mathieu	9	2009-07-28
106020	Caron	Lee Anne	4A	2009-07-29
182753	Casey	Cynthia	1A	2009-08-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
167504	Chan	Wai	7	2009-07-31
106809	Charlebois	Danielle	6	2009-08-04
171828	Charrad	Karim	7, F	2009-07-28
181537	Clement Quirion	Brigitte	1B	2009-08-03
183551	Constant	Marie Edna Kercy	7	2009-07-31
177130	Cressaty	Alain	7	2009-07-29
159074	Daoust	Daniel	7	2009-07-28
159074	Daoust	Daniel	1A	2009-08-03
109604	Deschamps	France	5E	2009-07-30
146563	Desroches	Éric	7, F	2009-07-31
110248	Dion	Christine	7, F	2009-07-28
152783	Dion	Geneviève	3B, 6	2009-08-03
179805	Djofang Kouenkam	Achille	7, F	2009-07-31
178456	Duchesne	Isabelle	2B	2009-08-03
111096	Duford	Johanne	3A	2009-08-04
137559	Dupuis	Christian	5D	2009-08-04
171837	Elias	Joseph	7	2009-07-29
138314	Faustini	Marcella	5D	2009-07-31
163615	Ferland	Christine	3B	2009-07-31
182831	Filion	Johanne	1B	2009-08-03
179868	Gillis	Joel	9	2009-07-28
124247	Goldenone	Dora	7	2009-08-03
182526	Golea	Mihai Adrian	7	2009-07-31
180939	Goyer	Gabrielle	4B	2009-08-03
140451	Honorin	Pierre-Franck	6	2009-08-03
159049	Hordequin	Emmanuelle	7	2009-07-30
135514	Horvat	Stéphane	5D	2009-08-04
178457	Jodoin	Amélie	2B	2009-08-03
117350	Juneau	Pierre	6	2009-07-29
167275	Kharowf	Michael	7	2009-07-28
128842	Labrosse	Lise	7	2009-07-31
118139	Lacroix	Marlène	4B	2009-07-31
136368	Lagacé	Yves-Marie	7	2009-07-27
118901	Lanctôt	Nathalie	7, F	2009-07-28
152898	Laplante	Julie	7	2009-07-29
119637	Larose	Jean-François	7	2009-07-29
119637	Larose	Jean-François	1A, 2A, 6	2009-08-04
168396	Leacock	Wayne	7	2009-07-31

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
121436	Lessard	Denis	7	2009-07-28
182552	Lussier	Francis	4B	2009-08-03
173566	Lévesque	Adalbert	7	2009-07-29
178968	Marcoux	Emmanuel	7	2009-07-29
123343	Maurice	Denis	6	2009-07-29
123343	Maurice	Denis	7, F	2009-07-27
180147	McGowan	Shawn	1A	2009-07-09
139952	Mercille	Gilberte	7, F	2009-07-31
176354	Morissette	Christine	1A	2009-08-04
162107	Morneau	Alain	7	2009-07-31
124797	Nadeau	Jeannine	4A	2009-07-29
177365	Nguyen	Kieu-Hang	7	2009-07-28
180142	Noiseux	Mathieu	1B	2009-07-09
125821	Paquin	Julie	6	2009-08-04
126384	Pelletier	Guy	7	2009-07-28
126384	Pelletier	Guy	6	2009-08-03
180148	Pierre	Hans Reynald	3B	2009-08-03
148942	Piette	France	7	2009-08-03
129023	Roberge	Martine	7	2009-07-27
178511	Robin	Sonia	3B	2009-08-03
147726	Roth	Anna	7	2009-08-03
130364	Saura	Stéphane	7	2009-07-27
130586	Schneider	Stéphan	6	2009-07-30
153871	Simard	Line	7, F	2009-07-31
138976	St-Georges	Annie	5D	2009-08-03
167471	Surendra	Thelepan	7	2009-07-31
130719	Sénéchal	Dany	4A	2009-08-04
131798	Tabak	Peter	1A, 2B	2009-08-04
131903	Tanguay	André	1A	2009-08-03
167950	Toupin	Gérald	1A	2009-08-03
182760	Tremblay	Kim	1B	2009-08-03
133499	Turenne	Jacques	6	2009-08-04
167555	Vendette	Patricia	5A	2009-08-03
179379	White	Paula	7	2009-07-28
134785	Zarifeh	Bachir	1A, 2A	2009-08-03
134785	Zarifeh	Bachir	7	2009-07-30

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns Inc.	Horra	Yasmin	2009-07-24
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Horra	Yasmin	2009-07-24
F.D. De Leeuw & Associés inc. Trade Desk America	De Leeuw	Francis Daniel	2008-12-26
Goldman Sachs Canada Inc.	Orida	Deborah Kieko	2009-07-31
La Corporation Canaccord Capital	Walker	Geordie Ross	2009-07-23
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Butcher	Michael Alan	2009-07-22
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Carrière	Germain	2009-07-20
Valeurs Mobilières TD inc.	Cabel	David William James	2009-07-27

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Harris gestion de placements inc.	Horra	Yasmin	2009-07-24
Gestion d'actifs Burgundy ltée	McKiernan	Darren	2009-07-30
Gestion de capital Carrier inc.	Carrier	Marc A.	2009-06-30
Gestion de placements TD inc.	Armstrong	Robert Gray	2009-07-31
Gestion privée de portefeuille MD inc.	Allison	Marie Christine	2009-07-31
Goodman & Company, conseil en placement ltée	Parziale	Angelo	2009-07-27
Jones Heward conseiller en valeurs inc.	Horra	Yasmin	2009-07-24
La société Fiduciary Trust du Canada	Smith	Brent Stanley	2009-07-31
Société de placements Franklin Templeton	Walwyn	Christopher	2009-07-28

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
500292	Investia services financiers inc.	Beaudry	France	2009-08-03
501154	Services financiers AXA assurances inc.	Denis	Jacques	2009-07-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension de courtiers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
F.D. De Leeuw & Associés inc. Trade Desk America	Plein exercice	2009-08-04

Suspension de conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Gestion de capital Carrier inc.	Plein exercice	2009-07-23

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500207	P. A. Caron Courtier d'assurances inc.	Assurance de dommages	2009-08-03
502309	Jean-Claude Lévesque	Assurance de personnes	2009-08-04
508376	Conseiller Réjean Noël inc.	Assurance de personnes	2009-08-03
510677	Josie Miceli-Galwin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-07-31
512811	Pierre-Marcel Bazinet	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-08-04
513038	Yannick Isabelle	Assurance de personnes	2009-08-04
513813	Conseiller Réjean Noël inc.	Assurance de dommages	2009-08-03

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500824	Placements et assurances Alexandel inc.	2009-PDIS-0179	Suspension	2009-07-09
512669	Maurice Nadon	2009-PDIS-0175	Suspension	2009-07-09
513094	Moulay Younes Said Alaoui	2009-PDIS-0176	Suspension	2009-07-09

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Barclays Capital Canada inc.	Godard	Sandra Taube	2009-07-23
Barclays Capital Canada inc.	Kitchen	Taylor Timothy	2009-07-23
Barclays Capital Canada inc.	Kitmitto	Firas	2009-07-23
Barclays Capital Canada inc.	Lossius	Trond Otto	2009-07-23
Barclays Capital Canada inc.	Naylen	Sean Michael	2009-07-23
Barclays Capital Canada inc.	Sinclair	Adam Rowley	2009-07-23
BMO Nesbitt Burns Inc.	Shutt	Jason	2009-07-27
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Clohissey	Ronan Joseph	2009-07-27
Financière Banque Nationale inc.	McConkey	Nadyne Lee	2009-07-28
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Duffy	Neil Anthony	2009-07-27
Marchés mondiaux CIBC inc.	Lépine	Maryse	2009-07-23
Marchés Mondiaux State Street Canada inc.	Carrington	Andrew John	2009-07-23
NBCN Inc.	Gagné	Charles	2009-07-28
Paradigme Capital inc.	Dey	Peter James	2009-07-30
Placements Manuvie incorporée	O'Rourke	Cheryl Darlene	2009-07-28
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Epp	Daryl Peter Mark	2009-07-30
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Omstead	Ronald Rex	2009-07-22
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Tai	I-Yu	2009-07-30
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Thomas	Robert Shawn	2009-07-23
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Wortmann	Anne	2009-07-22
Services de Valeurs Mobilières M.R.S. inc.	Fazal	Sally Hillhouse	2009-07-27
Valeurs Mobilières CPA inc.	Welling	Catherine Anne	2009-07-29
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Ifergan	Patrick	2009-07-30
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Perreault	Sylvain	2009-07-23

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements TD inc.	Whyte	Kevin	2009-05-06
Gluskin Sheff + Associés inc.	Meadows	James	2009-05-29
Les Fonds AGF inc.	Badun	Robert	2009-05-20
UBS Gestion globale d'actifs	Muratha	James	2009-05-05

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
500292	Investia services financiers inc.	Proulx	Jean-Sébastien	2009-08-03

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
501154	Services financiers AXA assurances inc.	Benoît	Bernard	2009-07-30

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514153	515963 N.B. Inc.	Sharon Williston	Assurance de personnes	2009-08-04
514272	Assurances T.R.	Dany Richard	Assurance de dommages	2009-07-31
514339	Les services financiers Charles Leblanc inc.	Charles LeBlanc	Assurance collective de personnes	2009-07-31
514356	9143-0462 Québec inc.	Jean-Claude Lévesque	Assurance de personnes	2009-07-31

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0179

**PLACEMENTS ET ASSURANCES
ALEXANDEL INC.**
8550, boul. Pie-IX, 2^e étage
Montréal (Québec) H1Z 4G2
Inscription n^o 500 824

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Placements et Assurances Alexandel inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 500 824, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Placements et Assurances Alexandel inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2009.
3. Le 9 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Placements et Assurances Alexandel inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mai 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Placements et Assurances Alexandel inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 juin 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Placements et Assurances Alexandel inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Placements et Assurances Alexandel inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Placements et Assurances Alexandel inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 9 juillet 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0175

MAURICE NADON
 [...]

Inscription n° 512 669

Décision
(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Maurice Nadon détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 669, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 27 mai 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 12 mai 2009.
3. Maurice Nadon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 mai 2009.
4. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Maurice Nadon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 juin 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Maurice Nadon.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Maurice Nadon dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Maurice Nadon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 juillet 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0176

MOULAY YOUNES SAID ALAOUI
[...]
Inscription n^o 513 094

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Moulay Younes Said Alaoui détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 094, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 27 mai 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 5 mai 2009.
3. Moulay Younes Said Alaoui n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 5 mai 2009.
4. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Moulay Younes Said Alaoui, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 juin 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Moulay Younes Said Alaoui.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Moulay Younes Said Alaoui dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Moulay Younes Said Alaoui :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 juillet 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2009-04-01 (C)

DATE : 30 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurances de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

NICOLAS KOTLIAROFF

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET
DE NON-ACCESSIBILITÉ DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT
LES CONCERNANT ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES RENSEIGNEMENTS
CONTENUS DANS LA PIÈCE P-62 EN LIASSE
(Art. 142 du *Code des professions*)

I. Introduction

[1] Depuis le 23 avril 2009, l'intimé fait l'objet d'une radiation provisoire ordonnée par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance dommages présidé par M^e Patrick de Niverville.

2009-04-01 (C)

PAGE : 2

[2] Le 25 mai 2009, le présent Comité entendait une requête en arrêt des procédures présentée par l'intimé, laquelle fut rejetée séance tenante. Par la suite, la partie plaignante a débuté sa preuve et fait entendre ses premiers témoins.

[3] Sans refaire un exposé exhaustif de la preuve présentée à cette dernière date, le Comité souhaite, pour une bonne compréhension de cette affaire, relater certains des faits les plus marquants mis en preuve, notamment en regard du témoignage de l'une des assurés de l'intimé, Madame J. L.

[4] Celle-ci relate qu'elle est assurée par la Promutuel Deux-Montagnes (la « Promutuel ») pour son assurance automobile et habitation depuis plusieurs années et que l'agent responsable de son dossier auprès de la Promutuel était l'intimé. Avant le renouvellement de sa police automobile, l'intimé communique avec elle pour savoir si elle souhaite le suivre maintenant qu'il n'œuvre plus pour la Promutuel. Madame J. L. lui dit alors de lui faire parvenir une soumission. Toutefois, cette assurée ne reçoit pas une soumission, mais plutôt une police d'assurance renouvelée avec L'Unique Assurances générales à laquelle est joint un avis de prélèvement de la prime par débits mensuels directement dans le compte bancaire de l'assurée.

[5] La lettre de couverture sur en-tête d'Assurance Kotliaroff et associés mentionne à l'assurée que celle-ci bénéficie d'un délai « d'examen de 10 jours pour résilier ce contrat. » Un formulaire de résiliation est également joint à l'envoi. Toutefois, cet envoi est adressé à l'ancienne adresse de l'assurée et ce n'est que deux mois plus tard qu'elle le reçoit. Entre-temps, son compte bancaire est débité et des chèques tirés sur son compte sont refusés par sa banque en raison d'insuffisance de fonds occasionnés par les débits faits hors sa connaissance et sans son autorisation.

[6] L'intimé indemnise par la suite l'assurée qui reçoit au mois de décembre 2008 une mise en demeure du procureur de L'Unique lui réclamant un solde impayé sur le contrat d'assurance émis par cette dernière. Elle refuse de payer.

[7] Ce témoignage et les pièces produites illustrent bien la problématique inhérente au présent dossier, le manque de suivi de l'intimé et pourquoi il est défendu de donner ou transférer à un tiers des renseignements personnels sans l'autorisation expresse de la personne concernée.

[8] L'audition de la présente affaire a ensuite été fixée aux 21 et 22 juillet 2009. Le 17 juillet 2009, les parties demandaient au président de Comité d'annuler l'audition du 21 juillet 2009.

[9] Le 22 juillet 2009, le Comité se réunissait donc afin de procéder à la poursuite de l'audition au fond de la plainte amendée dans le présent dossier.

[10] La partie plaignante était représentée par M^e Nathalie Lelièvre et la partie intimée était présente et représentée par M^e Carolyne Mathieu.

2009-04-01 (C)

PAGE : 3

[11] Dès le début de l'audition, M^e Lelièvre informa le Comité qu'une recommandation commune serait présentée par les parties et, en conséquence, que l'intimé souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte amendée, laquelle se lit comme suit :

« À Saint-Colomban, province de Québec, NICOLAS KOTLIAROFF, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers et, à compter du 12 mars 2008, à titre de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages, à savoir :

Cas 1 : Mme J. L.

1. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de Mme J. L., en transmettant ou en permettant que soit transmis à L'Unique Assurances générales, dans le cadre de propositions d'assurance à son nom, sans le consentement ou même la connaissance de l'assurée, ses renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages pour Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

2. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance habitation no X, au nom de Mme J.L., pour la période du 1er juillet 2008 au 1er juillet 2010, alors qu'elle ne l'avait aucunement requis [...], le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

3. Entre le mois de mai 2008 et le mois de septembre 2008, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et fait défaut de rendre compte adéquatement à Mme J.L., en lien avec l'émission du nouveau contrat d'assurance habitation L'Unique Assurances générales, no X pour la période du 1er juillet 2008 au 1er juillet 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

4. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance automobile no X, au nom de Mme J.L., pour la période du 23 juillet 2008 au 23 juillet 2010, alors qu'elle ne l'avait aucunement requis et qu'elle était déjà assurée

2009-04-01 (C)

PAGE : 4

par le contrat d'assurance automobile Promutuel Deux-Montagnes no X, qu'elle a renouvelé pour la période du 23 juillet 2008 au 23 juillet 2009, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

5. Entre le mois de mai 2008 et le mois d'octobre 2008, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et fait défaut de rendre compte adéquatement à Mme J.L., en lien avec l'émission du nouveau contrat d'assurance automobile L'Unique Assurances générales, no X pour la période du 23 juillet 2008 au 23 juillet 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

Cas 2 : M. J. P. et Mme E. S.

6. Le ou vers le mois de février 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de M. J. P. et Mme E. S., en transmettant ou en permettant que soit transmis à L'Unique Assurances générales, dans le cadre d'une proposition d'assurance, sans leur consentement ou même la connaissance des assurés, leurs renseignements personnels en assurance habitation, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages pour Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

7. Le ou vers le mois de février 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance habitation, no X, au nom de M. J. P. et Mme E. S., pour la période du 28 mai 2008 au 28 mai 2009, alors qu'ils ne l'avaient aucunement requis et qu'ils étaient déjà assurés par le contrat d'assurance habitation Promutuel Deux-Montagnes, no X, qu'ils ont renouvelé pour la période du 28 mai 2008 au 28 mai 2009, et alors que l'intimé était agent en assurance de dommages rattaché à Promutuel Deux-Montagnes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 2, 37(5) et 37(6) dudit code;

8. Le ou vers le 18 avril 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en transmettant ou en permettant que soit transmise une lettre aux assurés, M. J. P. et Mme E. S., par laquelle il faisait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur, notamment quant à l'existence d'une entente de transfert en bloc avec L'Unique Assurances générales, alors qu'en aucun temps une telle entente n'a été convenue et quant au renouvellement de leur contrat d'assurance habitation alors qu'il s'agissait plutôt

2009-04-01 (C)

PAGE : 5

d'un nouveau contrat, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15 et 37(7) dudit code;

Cas 3 : Mme J. D.

9. Le ou vers le mois de juillet 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de Mme J. D., en transmettant ou en permettant que soit transmis à L'Unique Assurances générales, dans le cadre d'une proposition d'assurance à son nom, sans le consentement ou même la connaissance de l'assurée, ses renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent pour Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

10. Le ou vers le mois de juillet 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance habitation, no X, au nom de Mme J. D., pour la période du 11 septembre 2008 au 11 septembre 2010, alors qu'elle ne l'avait aucunement requis et qu'elle était déjà assurée par le contrat d'assurance habitation Promutuel Deux-Montagnes no X, qu'elle a renouvelé pour la période du 11 septembre 2008 au 11 septembre 2009, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

11. Entre le mois de juillet 2008 et le mois de janvier 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et fait défaut de rendre compte adéquatement à Mme J. D., en lien avec l'émission du nouveau contrat d'assurance habitation, L'Unique Assurances générales, no X, pour la période du 11 septembre 2008 au 11 septembre 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

Cas 4 : M. C. R., Mme L. E. et S.r. C. R.

12. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de M. C. R. et Mme L. E., en transmettant ou en permettant que soit transmis à L'Unique Assurances générales, dans le cadre de propositions d'assurance, sans le consentement ou même la connaissance des assurés, tant leurs renseignements personnels en assurance habitation et automobile que leurs renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages pour Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi

2009-04-01 (C)

PAGE : 6

ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

13. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance automobile no X, au nom de S.r. C. R. et M. C. R., pour la période du 6 juin 2008 au 6 juin 2010, alors que M. R. ne l'avait aucunement requis et qu'il était déjà assuré par le contrat d'assurance automobile Promutuel Deux-Montagnes no X, qu'il a renouvelé pour la période du 6 juin 2008 au 6 juin 2009, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

14. Entre le mois de mai 2008 et le mois d'août 2008, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et fait défaut de rendre compte adéquatement à M. C. R., en lien avec l'émission du nouveau contrat d'assurance automobile, L'Unique Assurances générales, no X, pour la période du 6 juin 2008 au 6 juin 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

15. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance habitation no X, au nom de M. C. R. et Mme L. E., pour la période du 26 juin 2008 au 26 juin 2010, alors qu'ils ne l'avaient aucunement requis et qu'ils étaient déjà assurés par le contrat d'assurance habitation Promutuel Deux-Montagnes, no X, qu'ils avaient renouvelé pour la période du 26 juin 2008 au 26 juin 2009, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

16. Entre le mois de mai 2008 et le mois d'août 2008, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et fait défaut de rendre compte adéquatement à M. C. R. et Mme L. E., en lien avec l'émission du nouveau contrat d'assurance habitation, L'Unique Assurances générales, no X, pour la période du 26 juin 2008 au 26 juin 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

Cas 5 : Mme C. S.

17. Le ou vers le mois de juillet 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de Mme C. S., en transmettant ou en permettant que

2009-04-01 (C)

PAGE : 7

soit transmis à L'Unique Assurances générales, dans le cadre d'une proposition d'assurance, sans le consentement ou même la connaissance de l'assurée, ses renseignements personnels tant en assurance habitation que ses renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages pour Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

18. Le ou vers le mois de juillet 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance habitation no X au nom de Mme C.S., pour la période du 16 novembre 2008 au 16 novembre 2010, alors qu'elle ne l'avait aucunement requis et qu'elle était déjà assurée par le contrat d'assurance habitation Promutuel Deux-Montagnes no X, qu'elle a renouvelé pour la période du 16 novembre 2008 au 16 novembre 2009, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

19. Entre le mois de juillet 2008 et le mois de décembre 2008, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et fait défaut de rendre compte adéquatement à Mme C. S., en lien avec l'émission du nouveau contrat d'assurance habitation, L'Unique Assurances générales, no X, pour la période du 16 novembre 2008 au 16 novembre 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

Cas 6 : Mme L. R.

20. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de Mme L. R., en transmettant ou en permettant que soit transmis à L'Unique Assurances générales, dans le cadre d'une proposition d'assurance, sans le consentement ou même la connaissance de l'assurée, ses renseignements personnels tant en assurance automobile que ses renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages pour Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

21. Le ou vers le mois de mai 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par L'Unique Assurances générales, le contrat d'assurance automobile no X, au nom de Mme L. R., pour la période du 18 juillet 2008 au 18

2009-04-01 (C)

PAGE : 8

juillet 2010, alors qu'elle ne l'avait aucunement requis et qu'elle était déjà assurée par le contrat d'assurance automobile Promutuel Deux-Montagnes no X, qu'elle a renouvelé pour la période du 18 juillet 2008 au 18 juillet 2009, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

22. Entre le mois de mai 2008 et le mois de février 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et fait défaut de rendre compte adéquatement à Mme L. R., en lien avec l'émission du nouveau contrat d'assurance automobile, L'Unique Assurances générales, no X, pour la période du 18 juillet 2008 au 18 juillet 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

23. Le ou vers le 16 février 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession notamment en faisant signer, à Mme L. R. un document avec prise d'effet rétroactif au 18 juillet 2008, en faveur du cabinet 9106-3420 Québec inc. FASLRS Assurance Kotliaroff et associés pour son assurance automobile émise par l'entremise de ce cabinet, pour la période du 18 juillet 2008 au 18 juillet 2010, et en lui laissant miroiter faussement une économie de prime, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et notamment des articles 14, 15, 37(1) et 37(7) dudit code;

24. Le ou vers le 25 février 2009, a tenu à Mme L. R. des propos déplacés dans les circonstances de cette affaire, à l'effet « qu'en la remboursant des primes perçues par L'Unique Assurances générales, elle serait plus riche » manquant ainsi d'objectivité, de modération et de dignité, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et l'article 14 dudit code;

Défaut de répondre

25. Depuis le 27 mars 2009, a fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait le syndic, Mme Carole Chauvin, le 12 mars 2009, l'entravant ainsi dans le cadre de son enquête relativement aux dossiers des assurés suivants :

Mme J. L.

M. J. P. et Mme E. S.

Mme J. D.

M. C. R. et Mme L. E.

S.r. C. R.

Mme C. S.

Mme L. R.

2009-04-01 (C)

PAGE : 9

le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34 et 35 dudit code. »

[12] M^e Mathieu, procureur de l'intimé, a confirmé l'entente intervenue avec la partie plaignante et M. Kotliaroff, lorsque questionné par le Comité, a reconnu les faits mentionnés à la plainte amendée et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de celle-ci.

[13] Considérant ce plaidoyer de culpabilité et les représentations des procureurs, le Comité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des chefs d'accusation mentionnés à ladite plainte amendée.

[14] Les parties se sont alors déclarées disposées à présenter une preuve sur sanction.

II. Preuve par la syndic

[15] Une abondante preuve documentaire fut déposée de consentement. Il s'agit des pièces P-1A à P-64. Une partie importante de cette documentation vient confirmer les agissements de l'intimé tel qu'ils sont décrits à la plainte amendée.

[16] La pièce P-62 en liasse démontre également que les renseignements personnels de plusieurs autres assurés auraient été transférés à L'Unique Assurances générales sans le consentement de ces personnes.

[17] Fait important, le 3 janvier 2008, Mme Carole Chauvin avise formellement l'intimé de ses obligations professionnelles en matière de confidentialité¹. Cet avis formel avait été envoyé à l'intimé dans le cadre d'un autre dossier concernant un bris de confidentialité commis par le frère de l'intimé.

[18] Ainsi, et à titre d'exemple, quelques semaines après avoir été formellement avisé par la syndic de l'importance de respecter le secret des renseignements recueillis auprès de ses clients, l'intimé utilisait les renseignements bancaires de deux (2) de ses clients, et ce sans leur consentement² pour faire émettre, sans véritable mandat, ni demande à cet effet, un contrat d'assurance-habitation³ auprès de L'Unique Assurances générales alors qu'il était toujours à l'emploi de la Promutuel Deux-Montagnes.

¹ Pièce P-57.

² Voir le chef no. 6.

³ Voir le chef no. 7.

2009-04-01 (C)

PAGE : 10

[19] Ainsi, en l'espèce, le bris de confidentialité commis par l'intimé consiste à prendre ou utiliser des autorisations bancaires fournies par ses clients pour l'obtention d'une police d'assurance spécifique auprès d'un assureur en particulier (Promutuel Deux-Montagnes) et les transférer sans l'autorisation de ses clients à un nouvel assureur (L'Unique Assurances générales).

[20] Or, la syndic expose qu'un courtier n'est pas autorisé à transférer une autorisation bancaire donnée à un assureur en particulier à un autre assureur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'assuré à ce sujet.

[21] Le Comité partage cet avis.

[22] À la demande de la syndic et de consentement avec l'intimé, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant fut émise par le Comité de discipline et plus particulièrement pour la pièce P-62 en liasse, le tout en conformité avec les articles 142 et 154 du *Code des professions*. Cette ordonnance était nécessaire considérant les nombreux renseignements nominatifs que l'on retrouve dans les pièces documentaires déposées.

III. Preuve en défense

[23] Après avoir été dûment assermenté, l'intimé explique les faits et mentionne que lors du transfert de ces dossiers, il y aurait eu des « ratés » et un manque de suivi de sa part avec les assurés mentionnés à la plainte amendée. Ces manquements de la part de l'intimé auraient fait en sorte que certains assurés auraient vu leur couverture d'assurance renouvelée avec L'Unique et leur compte de banque débité sans leur consentement.

[24] L'intimé semble être sincère lorsqu'il dit regretter son laxisme et le fait que des renseignements nominatifs ont été transférés à l'insu des assurés suite à son omission de s'assurer que les renseignements confidentiels qui lui avaient été confiés le demeurent.

[25] Il assure le Comité qu'une telle situation ne se reproduira plus jamais et qu'il a bien compris le message communiqué en raison du processus disciplinaire engagé contre lui.

[26] Puisque l'intimé ferait face à des difficultés financières, son procureur demande également un délai de dix-huit (18) mois pour acquitter le montant des amendes et des frais qui lui seront imposés, ce à quoi la partie plaignante n'a pas d'objection.

2009-04-01 (C)

PAGE : 11

IV. Recommandation commune sur sanction

[27] Le procureur de la syndic déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation commune suivante, soit :

- Une suspension temporaire de quatre (4) mois à être purgée concurremment sur chacun des chefs 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 20 et 21 de la plainte amendée tout en déduisant de ladite période de suspension de quatre (4) mois, la période de radiation provisoire (environ trois (3) mois) déjà purgée par l'intimé en l'espèce);
- Une suspension temporaire d'un (1) mois sur le chef 25 à être purgée concurremment avec la suspension susdite;
- L'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 3, 5, 8, 11, 14, 16, 19 et 22 de la plainte amendée;
- L'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs 23 et 24;
- Que le Comité recommande au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages l'imposition de deux (2) cours de perfectionnement à l'intimé, soit un premier sur les *Lois sur la protection des renseignements personnels* et un autre cours de l'Institut d'assurance du Canada traitant des compétences élémentaires du courtier et de l'agent d'assurance;
- Le paiement des frais, qui sont évalués à ce stade à environ 4 000 \$;
- La publication d'un avis conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[28] Les procureurs des parties font remarquer au Comité les circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndic;
- Le remboursement des sommes par l'intimé;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- Le fait que la protection du public ne saurait être en péril.

2009-04-01 (C)

PAGE : 12

[29] Quant aux circonstances aggravantes, il y a lieu de souligner :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Les sommes prélevées dans les comptes des assurées;
- L'avis formel envoyé par la syndic à l'intimé au mois de janvier 2008;
- La durée de certaines infractions.

[30] À l'appui de ses prétentions, M^e Lelièvre soumet au Comité de la jurisprudence, de même qu'un article de la syndic (P-63) publié dans le journal de la ChAD au mois de Mars-Avril 2007 intitulé « L'importance de respecter le secret professionnel des renseignements personnels des assurés, notamment les coordonnées bancaires » lesquels illustrent clairement l'importance d'assurer la confidentialité des renseignements nominatifs des assurés.

[31] M^e Mathieu confirme la recommandation commune et insiste sur l'absence d'intention malhonnête de son client.

[32] Après avoir pris le tout en délibéré, dans l'après-midi du 22 juillet 2009, le président du Comité tient une conférence téléphonique avec les procureurs des parties. Cette conférence a pour but de clarifier la position des parties sur l'incidence de l'article 158 du *Code des professions* eu égard à l'entrée en vigueur de la période de suspension de l'intimé.

[33] En effet, l'article 158 du *Code des professions* stipule ce qui suit :

« 158. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.

Toutefois, une décision du conseil de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

Une décision du conseil de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.

Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas. »

2009-04-01 (C)

PAGE : 13

(nos soulignements)

[34] Lors de ladite conférence téléphonique, les procureurs des parties ont confirmé au président du Comité leur volonté que la période de suspension de l'intimé soit exécutoire dès sa signification à l'intimé. Par ailleurs, M^e Mathieu a mentionné au président que son client renonçait à son droit d'appel dans la mesure où le Comité donnait suite à la recommandation commune sur sanction.

[35] Le Comité y donnera suite.

V. Analyse et décision

[36] Qu'il soit permis néanmoins au Comité de souligner qu'il n'est pas lié par les recommandations communes des parties⁴.

[37] Toutefois, si la recommandation commune des parties n'est pas déraisonnable et qu'elle assure la protection du public, le Comité a le devoir de l'entériner⁵.

[38] Dans le présent dossier, la recommandation commune suggérée par les parties tient compte des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, sa collaboration en cours d'instance à l'enquête de la syndic, de même que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Elle tient compte également de la période de radiation provisoire de l'intimé.

[39] Pour ces motifs, le Comité considère que la recommandation commune des parties constitue une sanction juste et raisonnable et qu'elle tient compte de toutes les circonstances du présent dossier. De plus, le Comité considère que la protection du public n'est plus en jeu et que le risque de récurrence de l'intimé est, dans les circonstances, à toutes fins pratiques, nul.

[40] Par ailleurs, vu la demande des parties à ce sujet et la renonciation au droit d'appel de l'intimé, la sanction sera exécutoire dès sa signification à l'intimé.

[41] Considérant ce qui précède, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité.

VI. Conclusions

⁴ *Comeau c. Avocats*, [2004] D.D.O.P. 247 (T.P.);

⁵ *Blais c. Rioux*, J.E. 2004-1487 (C.Q.);

2009-04-01 (C)

PAGE : 14

[42] Pour l'ensemble des motifs ci-haut énumérés, le Comité entérine la recommandation commune des parties puisque celle-ci est juste et raisonnable, et tient compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimé.

[43] Le Comité est d'avis que le bris de confidentialité doit être sévèrement réprimé puisque le droit au respect de sa vie privée et le droit au respect du secret professionnel constituent des droits fondamentaux qui doivent être préservés et protégés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[44] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

[45] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 25 inclusivement de la plainte amendée;

[46] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 2 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 4 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 6 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef no 7 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 9 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 10 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 12 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 13 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 15 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n^o 17 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

2009-04-01 (C)

PAGE : 15

Chef n° 18 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n° 20 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n° 21 : une suspension temporaire de quatre (4) mois

Chef n° 25 : une suspension temporaire d'un (1) mois

lesdites périodes de suspension temporaire devant être purgées concurremment et devant se terminer le 25 août 2009, compte tenu de la période de radiation déjà purgée par l'intimé suite à la décision du Comité de discipline ayant radié l'intimé provisoirement;

Quant aux chefs suivants :

Chef n° 3 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 5 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 8 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 11 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 14 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 16 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 19 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 22 : une amende de 1 000 \$

Chef n° 23 : une réprimande

Chef n° 24 : une réprimande

[47] **ÉMET** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant notamment, mais sans restreindre, à l'égard de la pièce P-62 en liasse;

[48] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

2009-04-01 (C)

PAGE : 16

- C-130 « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires » de l'Institut d'assurance du Canada
- Les *Lois sur la protection des renseignements personnels* du formateur M^e Dominic Naud de l'Institut de formation continue

[49] **ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de suspension temporaire conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

[50] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais et déboursés y compris les frais de publication de l'avis de suspension temporaire;

[51] **ACCORDE** à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour acquitter le montant des amendes, des frais et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision.

[52] **ORDONNE** que les présentes sanctions soient exécutoires à compter de la signification de la présente décision à l'intimé.

2009-04-01 (C)

PAGE : 17

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Nathalie Lelièvre
Procureur de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 juillet 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein

- Thomas, Robert Shawn
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

Kirchner Investment Management (Lothian) Corp.

Une dispense a été accordée à Kirchner Investment Management (Lothian) Corp. de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'autorise à agir à titre de conseiller en valeurs de plein exercice dans le cadre des activités permises à un centre financier international.

Cette dispense est accordée aux motifs que Kirchner Investment Management (Lothian) Corp. :

- limite ses activités de conseil auprès de clients institutionnels non résident du Québec;
- se soumet, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité; et
- rend accessible à l'Autorité la liste de ses clients si celle-ci lui en fait la demande.

RDA Capital inc.

Une dispense a été accordée RDA Capital inc. de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'autorise à agir à titre de conseiller en valeurs de plein exercice dans le cadre des activités permises à un centre financier international.

Cette dispense est accordée aux motifs que RDA Capital inc.

- limite ses activités de conseil auprès de clients institutionnels non résident du Québec ou auprès d'investisseurs qualifiés énumérés à l'article 194.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et définis au *Règlement 45-106*;
- se soumet, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité; et
- rend accessible à l'Autorité la liste de ses clients si celle-ci lui en fait la demande.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Bank of America Securities Canada Co.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 15 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank America International Financial Corporation en faveur de Bank of America Securities Canada Co. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank America International Financial Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Fitzgerald Canada Corporation

Approbation d'un emprunt de 150 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Cantor Fitzgerald L.P. en faveur de Fitzgerald Canada Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Cantor Fitzgerald L.P. renonce à concourir est de 1 150 000 \$.

Macquarie Capital Markets Canada Ltd.

Approbation d'un emprunt de 50 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Macquarie North America Limited en faveur de Macquarie Capital Markets Canada Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Macquarie North America Limited renonce à concourir est de 50 000 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.